

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.

Veillez entrer la période concernée par votre demande (cocher la case) * :

Période du 1er au 30 septembre 2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 28 février 2021.

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

Pour plus de lisibilité, ce formulaire est à compléter en majuscules.

Coordonnées du demandeur

Nom * :

Prénom * :

Téléphone * :

Courriel (35 caractères maximum) * :

Courriel 2 :

Qualité (cochez une case) * :

- Entrepreneur individuel
- Gérant de la société
- Expert-comptable
- Représentant de l'association
- Salarié de l'expert comptable
- Autre :

Votre numéro fiscal * (13 caractères) :

Veillez saisir le SIRET de votre établissement

SIRET : SIREN * : NIC * :

Adresse * :

Raison sociale * :

Région (cochez une case) *

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> GUADELOUPE | <input type="checkbox"/> GRAND EST |
| <input type="checkbox"/> MARTINIQUE | <input type="checkbox"/> PAYS DE LA LOIRE |
| <input type="checkbox"/> BRETAGNE | <input type="checkbox"/> LA REUNION |
| <input type="checkbox"/> NOUVELLE AQUITAINE | <input type="checkbox"/> OCCITANIE |
| <input type="checkbox"/> ILE DE FRANCE | <input type="checkbox"/> AUVERGNE RHONE ALPES |
| <input type="checkbox"/> CENTRE VAL DE LOIRE | <input type="checkbox"/> PROVENCE ALPES COTE D AZUR |
| <input type="checkbox"/> BOURGOGNE FRANCHE COMTE | <input type="checkbox"/> CORSE |
| <input type="checkbox"/> NORMANDIE | <input type="checkbox"/> HAUTS DE FRANCE |

Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes (cochez la case) * :

Son secteur d'activité principal est « Artistes auteurs »

1° Elle a débuté son activité avant le 10 mars 2020.

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à vingt salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI (entre 0 et 20) * :

Le montant de son chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à deux millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois) doit être inférieur à 166 666 euros ;

5° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

6° Son bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

- pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

- pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020 inclus et n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois (condition non applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020);

7° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er septembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'a pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant total supérieur à 1 500 euros.

8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 6° des présentes conditions.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3, 3-2, 3-4, 3-6, 3-7, 3-9 et 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

Calcul de votre aide (cochez une seule case) *

Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2020

ou

- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Indiquez ci-dessous vos chiffres d'affaires de référence et celui pour la période concernée (l'administration calculera l'aide à laquelle vous pouvez prétendre, à hauteur de 1 500 € maximum :

Chiffre d'affaires de la période retenue * :

(Chiffre d'affaires du mois de septembre 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois, ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois) : €

Chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2020 * :

€

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de septembre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * :

€

Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ».

Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise * :

Code IBAN * :

Code BIC * :

Déclarations *

Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement.

Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 septembre 2020 ne seront plus possibles.

Fait le :

A :

Signature :

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable.

Vous pouvez également téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel), ou contacter votre service DGFIP gestionnaire de votre dossier.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.